



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
Service risqués

Arrêté du - 4 AVR. 2014

approuvant les prescriptions complémentaires autorisant la société ARROW LE HAVRE II à ROGERVILLE concernant la mise à jour des rubriques à la suite du déclassement Seveso Seuil Bas

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI - préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662,
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- Vu Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ARROW LE HAVRE II situé Parc d'activités du Pont de Normandie à Rogerville et notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la société PROLOGIS FRANCE XXXVII du 10 mai 2012 demandant le déclassement de l'entrepôt exploité Parc d'activités du Pont de Normandie à Rogerville,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 mars 2014.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

que la société ARROW LE HAVRE II exploite sur le territoire de la commune de Rogerville des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil bas,

que d'après le courrier du 10 mai 2012 de la société PROLOGIS FRANCE XXXVII, l'exploitant précédent, il ressort que l'établissement n'est plus classé Seveso Seuil Bas et que les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement,

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ARROW LE HAVRE II, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société ARROW LE HAVRE II dont le siège social est situé 10 Rue du Colisée - 75008 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à ROGERVILLE, zone industrielle portuaire.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN ;

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 8 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ROGERVILLE et à la société ARROW LE HAVRE II.

Fait à ROUEN, le -- 4 AVR, 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 4 AVR. 2014 ...

ROUEN, le 4 AVR, 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

SOCIETE ARROW LE HAVRE II

Article 1

Le tableau de l'article 1.2 « Liste des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Capacités
1510-2	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume total des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Enregistrement	Entrepôt de 77 510 m ³
2662-2	Stockages de matières plastiques, caoutchouc, élastomères halogénés et/ou azotés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Enregistrement	Stockage de 12 500 m ³ de caoutchouc nitrile, de résines et peintures renforçantes, de latex et d'anti-oxydants
1172-3	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Déclaration	99 tonnes
1173-3	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Déclaration	100 tonnes
2663.2.c	Stockages de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Déclaration	< 10 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Déclaration	60 kW
2910.A	Installation de combustion au gaz naturel. Puissance inférieure à 2 MW	Non classé	345 kW

Article 2

Le titre 1 «Objet» du chapitre A «Prescriptions générales» de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2008 est complété par l'article suivant :

1.3 – Règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que si la règle suivante est respectée l'établissement est classé SEVESO seuil bas :

« Règles d'addition de substances ou de mélanges dangereux

Lorsque plusieurs produits (substances, préparations, mélanges, déchets, etc.) dangereux visés par les rubriques du tableau de l'annexe I sont présents dans un établissement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Avec

*qx désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement,
Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces mélanges figurant dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I.*

Cette condition s'applique :

1° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

2° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

3° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 12., 13.. et 14.. et 2255. »

Pour les rubriques 1172 et 1173, la formule suivante sera donc respectée à tout moment :

$$((\text{Quantité produits 1172} / 100) + (\text{Quantité produits 1173} / 200)) < 1$$

Article 3

L'article 2.3 « Mise à jour de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4

L'article 4.3 « Distance d'isolement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

4.3 - Distance d'isolement

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement (distance à la périphérie de l'entrepôt) et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{ELS} (8 kW/m ²)	Z _{PEL} (5 kW/m ²)	Z _{EI} (3 kW/m ²)
Cellule 1	Incendie Façade Sud	26,2 m	35,7 m	52,4 m
	Incendie Façade Nord	23,8 m	35,7 m	50,0 m
	Incendie Façade Est	19,0 m	31 m	42,9 m
Cellule 2	Incendie Façade Sud	23,8 m	33,3 m	47,6 m
	Incendie Façade Nord	21,4 m	33,3 m	47,6 m
	Incendie Façade Ouest	19,0 m	28,6 m	42,9 m

Article 5

L'article 4.5.4 « Consigne pour le suivi des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

4.5.4 - Consigne pour le suivi des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockées

L'exploitant dispose d'une gestion informatisée des stocks afin de tenir à jour en permanence une comptabilité précise des quantités et localisation des matières stockées (notamment les produits classés sous les numéros de rubrique 1172 et 1173) stockés dans son établissement, lui permettant de respecter notamment les quantités maximales de produits stockés et la règle d'addition fixées respectivement aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Un système d'alerte est mis en place dans le logiciel de gestion des stocks afin d'éviter tout dépassement des conditions fixées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Notamment, une alarme se déclenche lorsque 90% de la règle d'addition applicable aux rubriques 1172 et 1173 est atteint. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant une durée de 5 ans. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

De plus, l'exploitant élabore une consigne qui définit les modalités de suivi quotidien des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockés. Cette consigne précise les actions à mener en cas de risque de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté.